

à la Foire du nouvel an de 1766, attendu que les anciens Contrats doivent être échangés dans l'intervalle. Pour remédier à cet inconvénient, ils représenteront l'original de ces anciens Contrats à la Chambre des Finances avant d'en faire l'échange ; ils y recevront des quittances paraphées pour ledit quartier d'intérêts, contre lesquelles ils les toucheront en la Foire du nouvel an 1766, & il sera fait note sur le Billet même comme si le paiement s'en étoit fait actuellement, de manière qu'il puisse être converti en de nouveaux Billets.

ART. VII. Il est évident qu'on ne peut mettre de pair avec les Billets sur la Chambre & sur les Accises qui, par leur teneur, ont joui d'un intérêt avant la dernière guerre, les Créances qui n'ont porté aucun intérêt ci-devant. Le fonds qui, dans cette supposition, resteroit pour le remboursement des capitaux après le paiement des intérêts, en seroit trop considérablement diminué & les Intéressés en souffriroient, parce que leur remboursement en seroit d'autant plus éloigné ; on s'est vû contraint, par cette raison, de mettre aux 2 pour 100 d'intérêt annuel tous nouveaux Billets qui seront délivrés pour des créances destituées d'intérêts avant la dernière guerre & de fixer un rabais équitable pour divers genres de créances suivant la différence de leur titre primitif. Les Intéressés ne voudront pas s'y refuser, lorsqu'ils réfléchiront que, pour des Créances dont ils n'avoient aucune rente à espérer, il leur est délivré des effets portant intérêt, & dont le paiement, dépendant des hazards du sort, se trouve de beaucoup accéléré par cette diminution de la masse totale des dettes.

ART.